

VU le Code Civil, notamment les articles 1302,2279
VU la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-28

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la manière, il importe de prendre les mesures suivantes :

ARRÊTÉ N° 2017_ARR_0150 :

ARTICLE 1^{er} :

Organisation du service des objets trouvés.

Le service des objets trouvés est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer au commissariat de la police nationale qui le remettra au service des objets trouvés de la ville.

ARTICLE 2 :

Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit le déposer au service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

ARTICLE 3 :

Enregistrement des objets trouvés

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille.

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

ARTICLE 4 :

Enregistrement des déclarations des objets perdus

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de la perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat-civil, profession et adresse du déclarant
- Description de l'objet perdu

ARTICLE 5 :

Mode de conservation des objets trouvés

Les objets non encombrants sont stockés au service des Objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local annexe.

ARTICLE 6 : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes.

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
<u>Objets de valeur tels que par exemple :</u> Bijoux, Montre, Appareils photo, Système audio ou vidéo, Téléphones portables, autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
<u>Numéraire :</u> (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale
<u>Les papiers officiels tels que par exemple :</u> Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports, Cartes de séjour pour les étrangers et autres...	15 jours	Restitués à leurs propriétaires quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal A défaut : expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la Préfecture ou Sous-Préfecture qui à émis le document. Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères.
<u>Les cartes tels que :</u> Cartes bancaires, Carte de crédit, Caisse d'allocation familiale, Mutuelles et autres...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.
<u>Les cartes vitales</u>	5 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9.
<u>Papiers divers</u> (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction.
<u>Contenants éventuels tels que par exemple :</u> Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
<u>Lunettes :</u> de vue ou de soleil	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre Communal d'Action Sociale ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
<u>Clefs et porte clefs</u>	1 an et 1 jour	Destruction.
<u>Véhicules à deux roues tels que par exemple :</u> Vélos, Cyclomoteurs, Scooters et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Centre Communal d'Action sociale pour ce qui est des vélos ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique pour les véhicules à moteur.
<u>Outillage</u>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement à la collectivité ou à un service public ou au Centre Communal d'Action Sociale
<u>Vêtements</u>	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande

		A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative
<u>Denrées alimentaires tels que par exemple :</u> Les boites de conserves, les pâtes crues ...	24h00	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative
<u>Médicaments</u>	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.
<u>Objets divers tels que par exemple :</u> Casques, Parapluies et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique.
<u>Objets cassés ou en mauvais état</u>	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou destruction

Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès-verbal

ARTICLE 7 :

Restitution des objets trouvés

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra être restitué.

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville de Castelsarrasin.

ARTICLE 8 :

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruit par la ville de Castelsarrasin. Les services techniques sont chargés de cette opération. Un procès-verbal de destruction sera établi et archivé au service des objets trouvés.

ARTICLE 9 :

Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêté de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le responsable du service des Agents de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et tous les agents du service des objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Castelsarrasin, le 15 mars 2017

J-Ph. BESIERS